

**COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE
PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE BOXE**

L'affaire a été examinée à l'audience du 18 novembre 2022 à laquelle était cité

Monsieur
né le
demeurant

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président,
- . Monsieur Mario MENARA Secrétaire d'audience
- . Monsieur Charles MERLEN
- . Madame Géraldine FILLOUX (en visioconférence)

PROCEDURE

La commission de discipline a été saisie par acte du de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur , suite à un avis du Comité d'éthique du .

Il est reproché à celui-ci des faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la FFBoxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBoxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, à savoir le , à , d'avoir proféré des menaces et injures à l'encontre d'une déléguée de réunion et adopté un comportement inadapté à ses fonctions d'entraîneur.

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la FFBoxe.

Régulièrement cité par acte en date du , Monsieur est comparant à l'audience.

Il sollicite l'audition de Monsieur , témoin direct des faits poursuivis.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président et suite à l'audition de Messieurs et , et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le , Madame , responsable de la commission régional des officiels faisait parvenir à la présidente de la commission nationale des officiels une plainte à laquelle étaient joints un rapport ciconstancié de Monsieur , juge arbitre régional, le procès-verbal de réunion de Monsieur , délégué de réunion, et le témoignage de Madame imputant à Monsieur un comportement inadapté à ses fonctions d'entraîneur.

Il ressort des pièces sus-visées qu'un incident est survenu, suite à l'intervention de Madame , qui refusait qu'il soit procédé à la pesée d'un boxeur du club de Monsieur , Monsieur , qui ne s'était pas rasé du fait d'une affection allergique justifiée par la production d'un certificat médical, ce qui avait provoqué l'emportement de Monsieur .

Les faits sont partiellement reconnus par Monsieur qui dénonce l'ingérence de Madame et l'attitude de provocation et de harcèlement de cette dernière et exprime des regrets sur la façon dont les choses se sont envenimées.

Monsieur a, pour sa part, confirmé, pour l'essentiel, le déroulement de la scène et répondu aux questions qui lui étaient posées par les membres de la commission.

Le président a clôturé les débats après que Monsieur ait répondu aux questions qui lui étaient posées, fourni ses explications et eu la parole en dernier.

SUR CE,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur a effectivement adopté un comportement inadapté à ses fonctions d'entraîneur.

Il sera donc reconnu coupable des faits reprochés.

Considérant que l'intervention intempestive, l'intransigeance de Madame et son ingérence dans des fonctions qui n'étaient pas les siennes, le tout sur fond de rivalités locales, n'apparaissent pas étrangers à la situation de tension à l'origine de l'incident.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des faits poursuivis et du comportement de Monsieur , de son investissement bénévole ancien au service de son club, de l'absence d'antécédents, des regrets exprimés et fait application du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur [redacted] s'est rendu coupable de faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la FFBoxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBoxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, à savoir le [redacted], à [redacted], d'avoir proféré des menaces et injures à l'encontre d'une déléguée de réunion et adopté un comportement inadapté à ses fonctions d'entraîneur.

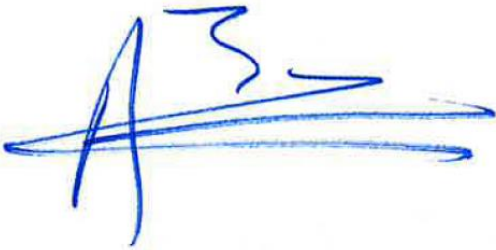
Toutefois, vu les circonstances, le dispense de peine.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted].

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 18 novembre 2022

Le Président,



Le Secrétaire d'audience

